

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATANE

Saint-Ulric

6211-09-009

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

RÈGLEMENT RELATIF
À LA COUPE ABUSIVE
EN MILIEU FORESTIER PRIVÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 215

adopté le
12 mars 2003

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

RÈGLEMENT RELATIF À LA COUPE ABUSIVE EN MILIEU FORESTIER PRIVÉ

- Considérant** la MRC de Matane a démontré depuis plusieurs années le désir d'assurer la protection et la mise en valeur de la forêt par sa participation dans des projets tels que les fermes forestières, la corporation de Sainte-Paule, la gestion des terres publiques intramunicipales ainsi que son implication dans la gestion des terres publiques ;
- Considérant** que le conseil des maires de la MRC de Matane a comme orientation d'aménagement de favoriser une utilisation polyvalente et rationnelle des ressources ainsi qu'un aménagement intégré des activités dans les milieux forestiers (schéma d'aménagement, page 108) ;
- Considérant** que le schéma d'aménagement de la MRC, adopté en 2001, intègre des dispositions normatives relatives à l'abattage d'arbres en forêt privée ;
- Considérant** que la révision des plans et règlements d'urbanisme de plusieurs municipalités de la MRC ne sera pas complétée avant plusieurs mois ;
- Considérant** qu'un Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée (PPMV) est en vigueur sur le territoire de la MRC de Matane ;
- Considérant** qu'il est urgent d'encadrer l'abattage d'arbres sur les terres privées dans certaines municipalités ;
- Considérant** que les investissements publics en forêt privée représentent près de 1,5 million de dollars par année dans la MRC de Matane ;
- Considérant** que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire comportant des normes relatives à l'abattage d'arbres en milieu privé ;
- Considérant** que le comité administratif a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil des maires de la MRC ;
- Considérant** que les membres du conseil des maires ont pris connaissance du contenu du présent règlement et des recommandations du comité administratif ;

Considérant que les municipalités de Matane, Saint-Adelme, Saint-Léandre et Sainte-Paule ont informé la MRC, par résolution, qu'elles ne souhaitent pas être visées par l'application de ce règlement ;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil des maires tenue le 27 novembre 2002 ;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Yves Boulay, appuyé par Monsieur Jean-Charles Gagnon, et résolu à l'unanimité que soit adopté ce règlement numéro 215 qui se lit comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	6
ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE.....	6
ARTICLE 1.2 : NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 1.3 : RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ET RÈGLEMENTS D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS	6
ARTICLE 1.4 : TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS	6
ARTICLE 1.5 : APPLICATION.....	7
ARTICLE 1.6 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	7
ARTICLE 1.7 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 1.8 : PLAN DE ZONAGE	7
ARTICLE 1.9 : DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES	7
ARTICLE 1.10 : INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	8
ARTICLE 1.11 : UNITÉ DE MESURE.....	8
ARTICLE 1.12 : TERMINOLOGIE.....	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COUPES TOTALES	14
ARTICLE 2.1 : CONTRÔLE DES COUPES TOTALES.....	14
ARTICLE 2.2 : LES BANDES BOISÉES SÉPARANT LES SITES DE COUPE	14
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COUPES TOTALES	15
ARTICLE 3.1 : ARBRES MORTS, DÉPÉRISSANT OU INFESTÉS.....	15
ARTICLE 3.2 : PEUPLLEMENT FORESTIER À MATURITÉ.....	15
ARTICLE 3.3 : CHABLIS.....	15
ARTICLE 3.4 : COUPE TOTALE POUR LE CREUSAGE D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE FORESTIER	15
ARTICLE 3.5 : COUPE TOTALE POUR LA CONSTRUCTION OU L'AMÉLIORATION D'UN CHEMIN FORESTIER	15
ARTICLE 3.6 : DÉFRICHAGE À DES FINS AGRICOLES	15
ARTICLE 3.7 : L'ABATTAGE D'ARBRES DE NOËL CULTIVÉS	16
ARTICLE 3.8 : CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME.....	16
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SITES EXCEPTIONNELS	17
ARTICLE 4.1 : LA PROTECTION DES SITES À PENTE FORTE.....	17
ARTICLE 4.2 : LA PROTECTION DES ÉRABLIÈRES.....	17
ARTICLE 4.3 : LA PROTECTION DES RIVIÈRES À SAUMONS	17
ARTICLE 4.4 : LA PROTECTION DE L'ENCADREMENT VISUEL LE LONG DES ROLITES 132 ET 195.....	18
ARTICLE 4.5 : LA PROTECTION DES MILIEUX RÉCRÉATIFS.....	18
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	19
ARTICLE 5.1 : NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	19
ARTICLE 5.2 : DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	19
ARTICLE 5.3 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	20
ARTICLE 5.4 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	20
ARTICLE 5.5 : CAUSES D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	21

ARTICLE 5.6 :	DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	21
ARTICLE 5.7 :	COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	21
CHAPITRE VI :	SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS	22
ARTICLE 6.1 :	SANCTIONS ET RECOURS	22
ARTICLE 6.2 :	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	22

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 215 et s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la coupe abusive en milieu forestier privé de la municipalité régionale de comté de Matane ».

Article 1.3 : Règlement de contrôle intérimaire et règlements d'urbanisme des municipalités

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 1.4. Toutefois, un règlement d'urbanisme d'une municipalité peut contenir des normes plus restrictives que celles du présent règlement.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité adopté selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant certaines conditions, en vertu de l'un des articles du présent règlement.

Article 1.4 : Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique aux terrains privés situés à l'extérieur des périmètres urbains des municipalités suivantes :

- Baie-des-Sables
- Grosses-Roches
- Les Méchins
- Saint-Jean-de-Cherbourg
- Saint-René-de-Matane
- Saint-Ulric
- Sainte-Félicité

De plus, le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier. La cartographie du territoire visé par l'application du présent règlement est présentée à l'annexe A. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement.

- o Carte 1.4.1 : Le territoire d'application du règlement de contrôle intérimaire relatif à la coupe abusive en milieu forestier privé de la municipalité régionale de comté de Matane.

Article 1.5 : Application

Le fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme de chaque municipalité est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire. Dans un cas de litige, le fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme peut, avec l'approbation du conseil municipal, requérir l'expertise d'un technicien ou d'un ingénieur forestier. Les certificats utilisés sont ceux déjà utilisés dans les municipalités pour l'application des règlements d'urbanisme.

Article 1.6 : Le règlement et les lois

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement du Québec ou du Canada.

Article 1.7 : Validité du règlement

Ce règlement est décrété dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.8 : Plan de zonage

Le plan de zonage composé de 7 cartes accompagnant le présent règlement en fait partie intégrante. Les 7 cartes sont présentées à l'annexe B.

- o Feuillet 1.8.1 : Municipalité de Baie-des-Sables
- o Feuillet 1.8.2 : Municipalité de Grosses-Roches
- o Feuillet 1.8.3 : Municipalité de Les Méchins
- o Feuillet 1.8.4 : Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg
- o Feuillet 1.8.5 : Municipalité de Saint-René-de-Matane
- o Feuillet 1.8.6 : Municipalité de Saint-Ulric
- o Feuillet 1.8.7 : Municipalité de Sainte-Félicité

Article 1.9 : Découpage du territoire en zones

Le territoire de la municipalité régionale de comté de Matane est divisé en zones délimitées au plan de zonage. Ces zones réfèrent aux normes prescrites dans les chapitres II, III et IV du présent règlement. Au total, le présent règlement comprend 4 types de zones. Ces types de zones sont les suivants:

Codification	Type de zone
FA	Forestière et agricole
E	Érablière
S	Rivière à saumons
R	Récréative

Article 1.10 : Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 1.11 Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 1.12 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement les mots et les expressions utilisés ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent. Pour les mots et les expressions non présentés dans cet article, le lecteur doit se référer à la signification d'un dictionnaire français.

1.12.1) Arbre :

Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 millimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

1.12.2) Arbre d'essence commerciale :

Arbre d'une des essences suivantes :

épinette blanche	chêne rouge
épinette de Norvège	érable à sucre
épinette noire	érable argenté
épinette rouge	érable rouge
mélèze	frêne d'Amérique (frêne blanc)
pin blanc	frêne de Pennsylvanie
pin gris	hêtre à grandes feuilles
pin rouge	orme d'Amérique (orme blanc)
pin sylvestre	peuplier à feuilles deltoïdes
sapin baumier	peuplier à grandes dents
thuya de l'Est (cèdre)	peuplier baumier
bouleau à papier	peuplier faux-tremble (tremble)
bouleau gris	peupliers (autres)
bouleau jaune (merisier)	

1.12.3) Arbre mort :

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents naturels (chablis, arbres endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance.

Un arbre mort à la suite d'une intervention volontaire et directe d'une personne (blessure, arrosage ou autres interventions volontaires) n'est pas considéré dans cette catégorie même s'il a les mêmes caractéristiques.

1.12.4) Certificat d'autorisation :

Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.

1.12.5) Chablis total :

Renversements d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50% des tiges commerciales.

1.12.6) Coupe d'assainissement :

Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur.

- 1.12.7) **Coupe partielle :**
Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.
- 1.12.8) **Coupe totale :**
Récolte de plus de 1/3 des tiges commerciales sur une superficie donnée par année.
- 1.12.9) **Encadrement visuel :**
Paysage visible d'un chemin, selon la topographie du terrain, jusqu'à une distance maximale de 1500 mètres.
- 1.12.10) **Érablière :**
Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares constitué d'au moins 66% de tiges commerciales d'érables à sucre ou peuplement d'érables à sucre aménagé pour la production de sirop d'érable.
- 1.12.11) **Fossé :**
Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- 1.12.12) **Investissement permanent :**
La construction de structures ou de bâtiments permanents liés aux activités agricoles ou aux activités forestières.
- 1.12.13) **Ligne des hautes eaux :**
Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1^o à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau;

2^o dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3^o dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

4^o à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1^o.

1.12.14) Littoral :

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

1.12.15) Pente forte :

Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50 mètres est supérieure à 40 %.

1.12.16) Peuplement forestier :

Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

1.12.17) Plaine inondable :

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones :

La zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faible courant :

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

À défaut de cartes officielles, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC ou dans un règlement de zonage d'une municipalité.

1.12.18) Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier (PAF) :

Document signé par un ingénieur forestier accrédité, conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier. Ce plan permet la connaissance d'une superficie boisée et la planification des interventions pour sa mise en valeur et son exploitation pour une durée de dix ans. Il peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

1.12.19) Prélèvement :

Abattage d'arbres.

1.12.20) Prescription sylvicole :

Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier accrédité. Ce document peut modifier ou compléter un plan de gestion ou plan d'aménagement forestier.

1.12.21) Propriété foncière :

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties des lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

1.12.22) Rive :

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

1.12.23) Tige commerciale :

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du sol.

1.12.24) Zone de protection :

Zone sensible définie comme étant des terrains forestiers: pente forte, milieux tourbeux, sol mince, bande riveraine, secteur d'intérêt et son environnement immédiat, érablière à potentiel acéricole, zone à risque d'inondation, zone à risque de mouvement de sol, rivière à saumons, pochette de chevreuils et environnement immédiat des principales routes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COUPES TOTALES

Article 2.1 : Contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10% de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. De plus, les sites de coupe ne peuvent avoir une superficie de plus de 4 hectares d'un seul tenant. Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Article 2.2 : Les bandes boisées séparant les sites de coupe

Lorsqu'une coupe totale est effectuée sur plus de 4 hectares chaque site de coupe doit être isolé des autres au moyen d'une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres. À l'intérieur des bandes boisées séparant les sites de coupe, seulement la coupe partielle est permise. D'autre part, la bande boisée pourra faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération est supérieure à 60% et qu'elle a atteint au moins 2 mètres de haut.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COUPES TOTALES

Article 3.1 : Arbres morts, dépérissant ou infestés

Nonobstant les dispositions de l'article 2.1, la coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissant ou infestés. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Article 3.2 : Peuplement forestier à maturité

Malgré les dispositions de l'article 2.1, la coupe totale est autorisée dans le cas d'un peuplement forestier à maturité. Cependant, la distribution de la régénération naturelle du peuplement forestier visé doit être supérieure à 60% et les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection de cette régénération. Dans le cas où la régénération naturelle est inférieure à 60%, les secteurs concernés doivent faire l'objet d'une remise en production équivalente. La nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Article 3.3 : Chablis

Malgré l'article 2.1, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Cependant, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Article 3.4 : Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

La coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de 6 mètres.

Article 3.5 : Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

Nonobstant l'article 2.1, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise ne peut avoir plus de 20 mètres.

Article 3.6 : Défrichage à des fins agricoles

Malgré les dispositions générales de l'article 2.1, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le règlement de zonage de la municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

Article 3.7 : L'abattage d'arbres de Noël cultivés

L'article 2.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la coupe d'arbres de Noël cultivés.

Article 3.8 : Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme

Malgré les restrictions de l'article 2.1, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation d'urbanisme municipale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SITES EXCEPTIONNELS

Article 4.1 : La protection des sites à pente forte

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, atteintes par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

Article 4.2 : La protection des érablières

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur le plan de (zonage de l'annexe B). Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente.

Article 4.3 : La protection des rivières à saumons

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones de protection des rivières à saumons, telles qu'identifiées sur le plan de zonage de l'annexe B.

Malgré le paragraphe ci-haut, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

Article 4.4 : La protection de l'encadrement visuel le long des routes 132 et 195

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur de l'encadrement visuel des routes 132 et 195.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. De plus, une coupe totale d'une superficie maximale de 4 hectares peut être autorisée. Toutefois, la nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

Article 4.5 : La protection des milieux récréatifs

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones récréatives, telles qu'identifiées sur le plan de zonage de l'annexe B.

Malgré le paragraphe ci-haut, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 5.1 : Nécessité du certificat d'autorisation

Toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité pour effectuer les travaux forestiers suivants :

- ✓ une coupe totale sur une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant ou sur plus de 10% de sa superficie boisée d'une propriété foncière;
- ✓ une coupe totale dans un site à pente forte
- ✓ une coupe totale dans une érablière;
- ✓ une coupe totale dans la zone de protection des rivières à saumons;
- ✓ une coupe totale dans un secteur d'encadrement visuel des routes 132 et 195;
- ✓ une coupe totale dans un milieu récréatif.

Article 5.2 : Demande du certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise au responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité sur un formulaire fourni à cette fin par la municipalité. Le formulaire dûment complété doit être signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné du document suivant :

- ✓ un plan à l'échelle des travaux forestiers projetés indiquant les numéros de lots, la pente du terrain, les sites de coupe projetés et ceux ayant fait l'objet de travaux forestiers au cours des 10 dernières années, les chemins publics et privés, les cours d'eau, les lacs, la localisation des divers peuplements et la voie d'accès aux sites de coupe.

De plus, dans les cas prévus au présent règlement, le responsable de l'émission des permis et certificats de la municipalité peut exiger les documents suivants :

- ✓ un plan de gestion de forêt, un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier accrédité;
- ✓ un document signé par un agronome attestant du potentiel agricole du sol, lorsque la coupe totale est réalisée dans le but d'utiliser le sol à des fins de production agricole.

Article 5.3 : Traitement de la demande de certificat d'autorisation

5.3.1 Demande conforme :

Lorsque la demande de certificat d'autorisation est en tout point conforme aux règlements applicables, le responsable de l'émission des permis et certificats l'approuve et transmet au demandeur, dans un délai de mois de 30 jours de calendrier suivant la date de réception de la demande complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du certificat d'autorisation moyennant le paiement des frais exigibles pour le certificat.

5.3.2 Demande suspendue :

Si la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'analyse de la demande est arrêtée jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception des renseignements complémentaires ;

5.3.3 Demande non conforme :

Lorsque la demande de certificat d'autorisation est non conforme aux règlements applicables, le responsable de l'émission des permis et certificats avise par écrit le demandeur en mentionnant le motif du refus. L'avis du refus doit être remis au demandeur dans un délai de moins de 30 jours de calendrier suivant la date de réception de la demande complète.

Article 5.4 : Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est émis si :

- 1) la demande est conforme à la réglementation applicable;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) les frais exigibles ont été payés.

Article 5.5 : Causes d'invalidité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est nul si les travaux visés n'ont pas débuté dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation et ce, sans remboursement du coût du certificat.

Article 5.6 : Durée du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation émis pour la réalisation de travaux forestiers est valide pour une période de 12 mois. Le certificat d'autorisation peut être renouvelé.

Article 5.7 : Coût du certificat d'autorisation

Le coût d'émission ou du renouvellement du certificat d'autorisation émis pour la réalisation de travaux forestiers est de 25,00\$.

CHAPITRE VI : SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS

Article 6.1 : Sanctions et recours

Toute personne morale ou physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans les frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion. Cependant, l'amende ne peut être inférieure à 1 000\$, pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende ne peut être inférieure à 2 000\$, si le contrevenant est une personne physique et 4 000\$ s'il est une personne morale. À défaut du paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de 30 jours.

Toute personne morale ou physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte, s'il y a lieu, pour chaque hectare où les travaux forestiers ont été exécutés de façon non conformes. De plus, si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et séparée.

En plus des recours par action privée prévus dans le présent règlement et de tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 6.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au Code municipal.

ADOPTÉ À MATANE, LE 12 mars 2003.

Linda Cormier, préfet

Denis Godbout, secrétaire-trésorier par
intérim

ANNEXE A

TERRITOIRE ASSUJETTI

- o Carte 1.4.1 : Le territoire d'application du règlement de contrôle intérimaire relatif à la coupe abusive en milieu forestier privé de la municipalité régionale de comté de Malane.

ANNEXE B

PLAN DE ZONAGE

- Feuille 1.8.1 : Municipalité de Baie-des-Sables
- Feuille 1.8.2 : Municipalité de Grosses-Roches
- Feuille 1.8.3 : Municipalité de Les Méchins
- Feuille 1.8.4 : Municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg
- Feuille 1.8.5 : Municipalité de Saint-René-de-Matane
- Feuille 1.8.6 : Municipalité de Saint-Ulric
- Feuille 1.8.7 : Municipalité de Sainte-Félicité